

Décisions

Décision 8505, 22 décembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8505 du 22 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par les administrateurs de la Fédération lors d'une conférence téléphonique tenue à cette fin le 22 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par les suivants :

« Malgré l'alinéa précédent, un producteur peut toutefois mettre en marché en petit contenant la quantité de produit visé qui excède celle prévue à son contingent jusqu'à concurrence d'une quantité supplémentaire de 25 % de la quantité moyenne qu'il a mis en marché en petit contenant au cours des années de commercialisation 2003 et 2004, sans toutefois que la somme de la quantité de produit visé qu'il met ainsi en marché en petit contenant et celle qu'il livre à la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes excède son contingent intérimaire, et ce, aux conditions suivantes :

1° le produit mis en marché en petit contenant provient de l'érablière que le producteur exploite et y a été conditionné ;

2° le producteur respecte les dispositions de l'article 14 ;

3° le producteur a avisé la Fédération, au plus tard le 15 janvier, de son intention de se prévaloir de la présente disposition.

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8170 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5479). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Le producteur qui met en marché toute sa production en petit contenant, doit mettre toute quantité du produit visé excédant celle qu'il est autorisé à mettre en marché au cours d'une année de commercialisation conformément au certificat qui lui est délivré en vertu de l'article 10, à la disposition de la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.

On entend par «petit contenant» un contenant de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilogrammes.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45713